

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des services de transport*

Sous-direction de la sécurité des transports  
ferroviaires et collectifs  
et de la régulation ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité  
des transports guidés

**Circulaire du 5 octobre 2011 relative à l'installation d'un dispositif d'arrêt automatique  
sur les télésièges à attaches découplables en cas de non-débarquement du passager**

NOR : TRAT1125288C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques. Elle précise les obligations de l'exploitant lors du débarquement des passagers des télésièges. La circulaire fixe les délais de mise en conformité des exploitations qui ne sont pas équipées d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de non-débarquement d'un usager.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** Transport, équipement, logement, tourisme.

**Mots clés liste fermée :** <Transports\_ActivitesMaritimes\_Ports\_Navigationinterieure/><Securite/>.

**Mots clés libres :** Télésièges, Remontées mécaniques, Débarquement, Arrêt automatique.

**Références :**

Code du tourisme et notamment son article L. 342-17 ;

Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, aux préfets de département des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales, des Vosges, de l'Ain, de l'Ariège, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Loire, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin (directions départementales des territoires [et de la Mer] des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales, des Vosges, de l'Ain, de l'Ariège, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Loire, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, du Puy-de-Dôme ; au directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés) (pour exécution) ; aux préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (pour information).*

## 1. Contexte

L'article 15 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques prévoit que « les aires d'embarquement et de débarquement des télésièges sont conçues de manière à faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et à limiter leurs risques de chute et leurs conséquences éventuelles ».

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, les exigences essentielles de sécurité sont présumées satisfaites dès lors que l'installation respecte les dispositions du guide technique du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) dénommé « Remontées mécaniques 2 – Conception générale et modification des téléphériques » (RM2).

Celui-ci prévoit que les télésièges à attaches fixes soient équipés d'un dispositif provoquant automatiquement l'arrêt de sécurité dans le cas où un siège ne serait pas évacué au-delà de l'aire de débarquement, contrairement aux télésièges à attaches découplables, ou débrayables, pour lesquels l'installation d'un tel dispositif n'est pas mentionnée.

Le parc français de remontées mécaniques compte environ trois cents télésièges à attaches découplables, dont une partie est néanmoins équipée d'un dispositif de non-débarquement.

## 2. Objectif

À la suite du dramatique accident survenu le 23 février 2011 sur le domaine skiable de Châtel, il apparaît nécessaire d'équiper tous les télésièges à attaches découplables d'un dispositif technique arrêtant automatiquement l'installation lorsqu'un usager ne parvient pas à quitter son siège. Tel est l'objet de la présente circulaire.

## 3. Modalités et délais de mise en œuvre

### *Pour les télésièges en exploitation*

Il est demandé aux exploitants que les télésièges à attaches découplables en exploitation à la date de publication de la présente circulaire soient équipés d'un dispositif de non-débarquement pour le début de la saison d'hiver 2011-2012 et impérativement avant le début des vacances d'hiver, soit le vendredi 10 février 2012.

Une dérogation peut toutefois être accordée par le service en charge du contrôle, à savoir le STRMTG, lorsque les conditions techniques et économiques rendraient impossible l'équipement ou lorsque le raccordement du dispositif à la remontée mécanique ne peut matériellement pas s'effectuer dans le délai imparti.

Il appartient au service en charge du contrôle de préciser par recommandation les objectifs techniques à atteindre et les modalités de contrôle du dispositif de non-débarquement susmentionné.

### *Pour les télésièges nouveaux*

Je vous informe que le STRMTG complétera les dispositions du guide technique RM2 afin de prévoir l'équipement d'un dispositif de non-débarquement sur les nouveaux télésièges à attaches découplables.

Je vous demande de bien vouloir informer les exploitants concernés que la poursuite de l'exploitation de ces installations est subordonnée au respect des mesures précédemment décrites, sous le contrôle du STRMTG. Ce service se tient à votre disposition pour tout complément ou toute difficulté dans la mise en œuvre de cette circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 octobre 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,  
des transports et du logement et pour le ministre  
auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports  
et du logement, chargé des transports et par délégation :

Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,  
D. BURSAUX

Le secrétaire général,  
J.-F. MONTEILS